

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-2019-643		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
QUARON (ex-DIVERSEY) 235 rue Grange Morin ZI Arnas 69400 ARNAS	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61.3549 <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Fabrication, négoce et conditionnement de détergents et de produits chimiques à usage industriel		
Date du contrôle : 03/12/2019		
Inspecteur(s) : Julie ARNAUD inspectrice référente du site / Yann CATILLON inspecteur de l'environnement		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Suites incident Lubrizol septembre 2019	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation des stockages • Prévention risques incendie 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments d'entreposage 1, 2, 3, 4 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral cadre du 6 février 2017 modifié par arrêtés complémentaires du 14 août 2019 et 27 novembre 2019 • FDS permanganate de potassium et méthanol remises lors de la visite 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Christophe COSNEFROY Quentin KURTZMANN Thomas GASSIN	QUARON QUARON QUARON	Directeur sdu site Responsable HSE du site Responsable d'exploitation
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule CRT	

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'inspection inopinée réalisée le 3 décembre 2019 a été menée dans le cadre d'une campagne de contrôle dans le Rhône suite à l'incendie de Lubrizol à Rouen le 26 septembre 2019. L'inspection visait à s'assurer de la conformité du site avec certaines des prescriptions de l'arrêté portant sur l'organisation des stockages et sur la prévention des risques incendie.

Le présent rapport liste les observations et les non-conformités à l'arrêté préfectoral constatées par l'inspection. Les points n'appelant pas d'observation de la part de l'inspection sont repris dans le canevas en annexe.

II – Principaux constats et demandes

Constat N° 1:

L'inventaire des stocks présenté par l'exploitant met en lumière un dépassement de 47 % de la quantité autorisée au titre de la rubrique 4130-2 de la nomenclature des ICPE (autorisation pour 50t, stock réel de 73520 kg). Ce dépassement est généré par la prise en compte de 50t d'acide nitrique. Ce sujet a déjà été évoqué avec l'exploitant : Quaron applique par anticipation une classification liée à la mention de danger H331 mentionnée par ses fournisseurs sur la FDS alors que la classification harmonisée européenne n'a pas encore adopté ce classement. Le courrier de la DGPR aux professionnels du 26 juillet 2017 a acté que la date d'entrée en vigueur du changement de classification H331 de l'acide nitrique à prendre en compte pour la déclaration du bénéficiaire d'antériorité sera la publication au JO de l'Union Européenne de la décision harmonisée par ATP du règlement CLP.

En conséquence, parce que la classification de l'acide nitrique dans la rubrique 4130-2 ne s'applique pas réglementairement, la quantité de substance à considérer au sein de la rubrique 4130-2 est de 23 520 kg c'est-à-dire dans les limites de l'autorisation.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral cadre du 6 février 2017	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	A l'adoption de la classification harmonisée de l'acide nitrique, l'exploitant peut demander si nécessaire la révision de la quantité autorisée au titre de la rubrique 4130-2. Dans l'attente de la révision, il veille à respecter la quantité autorisée dans son arrêté préfectoral pour les autres produits relevant de la rubrique 4130-2.	Sans objet
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 2:

Dans l'inventaire par rapport aux rubriques, le seuil maximum autorisé n'a pas été mis à jour depuis la modification récente par arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2019 qui limite à 400 t, et non plus 800 t, la quantité maximale sous la rubrique 4510.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral cadre du 6 février 2017 L'exploitant doit mettre à jour le seuil maximum autorisé pour la rubrique 4510.	Sans délai
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 3:

Le stockage sur rack de produits dangereux liquides dépasse 5 m au 4^e niveau de stockage dans plusieurs bâtiments (bâtiments 2, 3 et 4 a minima).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral cadre du 6 février 2017 L'exploitant doit identifier l'ensemble des zones de stockage de produits dangereux liquides non-conformes à son arrêté préfectoral (supérieures à 5 m) et prendre les dispositions pour se conformer aux exigences réglementaires citées ci-dessus dans les meilleurs délais. Il présente à cet effet un plan d'actions à l'inspection sous 1 mois.	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 4:

Le POI en possession de l'inspection date de 2015 alors que des changements notables sont intervenus depuis, notamment sur la localisation des stockages avec la réorganisation du site engagée en 2017. Le POI doit être mis à jour au moins tous les 3 ans et à chaque modification notable.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.8.2.1 de l'arrêté préfectoral cadre du 6 février 2017 L'exploitant doit transmettre son POI à jour à l'inspection des installations classées et au préfet (SIDPC).	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 5:

Le local des cuves d'acides n'est pas équipé de détection incendie alors que le risque incendie n'est pas exclu. Le plan des détecteurs incendie n'est pas mis à jour suite aux travaux.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.5.4. de l'arrêté préfectoral cadre du 6 février 2017	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
L'exploitant doit mettre à jour le plan des détecteurs incendie et se positionner par rapport à l'intérêt de mettre des détecteurs incendie dans le local des cuves d'acides.		

Constat N° 6:

L'arrêté demande à ce que « plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 330 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Le débit mesuré sur le poteau incendie présent sur le site est de 61 m³/h mais Quaron n'a pas pu présenter de justificatif pour les autres poteaux à l'extérieur du site afin de justifier d'un débit minimal de 330 m³/h alors que l'arrêté prévoit que l'exploitant doit être en mesure de justifier la disponibilité effective des débits.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral cadre du 6 février 2017	2 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
L'exploitant doit justifier que le débit minimal, fourni par les différents poteaux à moins de 100 m des installations, respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral. A défaut : - l'exploitant met l'installation en conformité avec cette exigence, - ou justifie que les débits disponibles sont suffisants pour répondre aux besoins en terme d'extinction et propose les modifications de l'arrêté préfectoral adaptées.		

Constat N° 7:

L'exploitant ne réalise pas de traçabilité des exercices faits avec les moyens d'intervention incendie. D'après le courrier de Quaron du 23 octobre 2019 suite à l'incident Lubrizol, un exercice aurait été réalisé le 10 juillet 2019 sans qu'il soit clairement précisé s'il s'agit bien d'un exercice POI. Pour mémoire, l'article 7.8.2.1. de l'arrêté préfectoral impose a minima un exercice POI tous les 3 ans, et l'article 7.7.5. prévoit une formation et des exercices périodiques pour le personnel afin de maintenir la capacité du personnel à intervenir en cas d'incident.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 7.7.5. et 7.8.2.1 (3e alinéa) de l'arrêté préfectoral cadre du 6 février 2017	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	L'exploitant précisera l'organisation mise en œuvre pour maintenir un niveau de connaissance et les capacités d'intervention du personnel en cas d'incident, et notamment pour le personnel intérimaire.	2 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 8:

Le rapport de contrôle thermographique Q19 de juin 2019 met en évidence 3 défauts sur les installations électriques, dont 2 avec action immédiate recommandée. Le rapport Q18 n'a pas pu être présenté lors de la visite.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral cadre du 6 février 2017	
<input type="checkbox"/> Observation	L'exploitant doit transmettre sous 1 mois le rapport Q18 et les actions correctives éventuellement nécessaires, ainsi que les actions correctives engagées suite au rapport Q19 de Juin 2019.	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 9:

D'après le rapport de contrôle périodique des RIA de mars 2019, 3 RIA sont considérés non conformes. L'exploitant a passé commande pour des travaux sur 2 de ces 3 RIA (bâtiment 4) mais pas encore pour le 3ème RIA (bâtiment 1) alors que le contrôle date d'il y a 9 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 7.4.1 et 7.7.3 de l'arrêté préfectoral cadre du 6 février 2017	
<input type="checkbox"/> Observation	L'exploitant doit transmettre sous 1 mois le justificatif des travaux réalisés sur les 2 RIA du bâtiment 4 et transmettre une commande de travaux sur le RIA du bâtiment 1 avec une échéance à court terme pour la fin des travaux. L'exploitant enregistre les vérifications périodiques des équipements sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever 5 non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. Certains écarts constatés peuvent être à l'origine d'un risque d'incendie et certains moyens d'intervention présents peuvent être inopérants. Il convient donc que l'exploitant fasse preuve de davantage de rigueur pour la maintenance de ses équipements de sécurité et qu'il assure la mise en œuvre des actions correctives dans les plus brefs délais.

En conséquence, l'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les actions envisagées pour se conformer aux demandes formulées ci-avant.

Les inspecteurs de l'environnement	Vérificateur	Approbateur

au sol intérieur		mètres, quel que soit le mode de stockage.		racks. Il y a également 4 niveaux de racks dans les bâtiments 2 et 3 pour lesquels a priori la hauteur maximum de 5 m est aussi dépassée (ces bâtiments contiennent aussi des matières classées dangereuses). → constat n°3 du rapport
⊕ Vérifier la distance entre le haut des stockages en masse et la base de la toiture, le plafond ou les systèmes de stockage et d'éclairage. En cas de doute, demander à l'exploitant de justifier la conformité.	8.3.2 alinéa 9		C	L'inspection a constaté par sondage le respect de la distance de 1 m entre le sommet des flots de stockage en masse et la toiture/systèmes d'éclairage.
Prévention risques incendie				
Mise à jour du POI	7.8.2.1	<i>Le dernier date de 2015 et bcp de changement depuis, notamment sur la localisation des stockage</i>	NC	Le dernier POI en possession de l'inspection date de 2015. Depuis, de nombreuses modifications notables sont intervenues sur l'exploitation, notamment concernant la localisation des stockages. L'exploitant a indiqué que la mise à jour du POI serait disponible prochainement. → constat n°4 du rapport
⊕ Voir la présence des dispositifs de détection en place dans l'entrepôt. ⊕ Voir la centrale incendie afin de détecter les éventuels défauts de détection, reports alarme, alarme permanente ...	7.5.4		C	L'inspection a constaté la présence de détecteur de fumée et infra-rouge dans les bâtiments 2 et 4. Ce point n'a pas été inspecté dans les bâtiments 1 et 3. Le local contenant les cuves d'acide n'est pas équipé en détection incendie. L'exploitant a indiqué que le signal sonore n'était pas perceptible en tout point du site. Les 2 signaux sonores (avec ou sans évacuation) ne sont pas nécessairement compris par les agents. Un devis a été réalisé pour ajouter des haut-parleurs là où le signal sonore est inaudible. L'exploitant a engagé une réflexion pour simplifier les signaux sonores et les coupler avec des signaux lumineux. → constat n° Le plan affiché sur la centrale incendie n'était pas à jour (notamment absence des cuves acides). Le plan localise l'ensemble des détecteurs et leur type. Le report d'alarme à l'astreinte localisée à Rennes n'a pas été inspecté, la détection incendie n'ayant pas été testée lors de la visite. → voir constat n°5 du rapport
⊕ Présence, accessibilité et disposition de prises d'eau, de poteaux ou de bouches d'incendie	7.4.1	<i>Points d'eau incendie pouvant être : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre</i>	C	Une bouche d'incendie est présente sur site au sud des bâtiments. D'autres sont présentes à proximité immédiate du site, sur la voie publique.

<p>📖 Rapports de contrôles annuels des poteaux incendie (contrôle des débits)</p>		<p><i>nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</i></p>		<p>Les autres points n'ont pas été contrôlés.</p>
	7.4.1	<p><i>Points d'eau d'incendie devant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - être équipées prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie ; - en mesure de fournir un débit minimum de 330 mètres cubes par heure durant deux heures ; - être présents à moins de 100 m de chaque accès extérieur ; 	Obs	<p>La bouche d'incendie présente sur le site a fait l'objet d'un contrôle annuel le 14/03/19. Le débit mesuré est de 61 m³/h à 1 bar. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs des débits des autres poteaux pour garantir un débit minimal de 330 m³/h → constat n°6 du rapport</p> <p>Les autres points n'ont pas été contrôlés.</p>
<ul style="list-style-type: none"> 🔍 Présence, accessibilité et répartition des extincteurs et RIA 🔍 Vérifier par sondage sur site les étiquettes de contrôle sur les équipements 🔍 Possibilité de faire tester un RIA par l'exploitant (en extérieur, par un opérateur formé choisi au hasard, par une issue de secours pour ne pas noyer une cellule) 	7.4.1	<p><i>Extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles et comportant des agents d'extinction appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</i></p>	C	<p>Le site est équipé de 10 RIA. L'inspection a constaté la présence de RIA dans les bâtiments 2,3 et 4. Ces derniers sont visibles et à proximité des dégagements Par sondage, un RIA, examiné portait l'étiquette de contrôle à jour. Aucun des RIA n'a été testé lors de l'inspection.</p> <p>Le site est également équipé en extincteurs. L'inspection a constaté la présence d'un extincteur à proximité de la zone de dépotage acide.</p>
<p>📖 Registre des exercices périodique de simulations des consignes de sécurité et entraînement régulier des agents</p>	07/07/05	<p><i>Fréquence des exercices ? Nature des tests ?</i></p>	C	<p>Le dernier exercice POI s'est déroulé en janvier 2017. L'exploitant a conduit un exercice en juillet 2019 sans préciser la nature de l'exercice.</p> <p>En 2019, Quaron a organisé une formation extincteurs pour tout le personnel + 6 agents ont suivi une formation incendie ESI avec ARI en unité mobile (vu feuilles d'émargement).</p> <p>→ voir constat n°7 dans le rapport</p>
<p>📖 Rapport de vérification des installations électriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non-conformités : présence, récurrence et gestion ; - attestation de conformité Q18 ; - contrôle thermographique et attestation Q19 (bonne pratique volontaire) 	7.5.2	<p><i>Installations électriques entretenues en bon état et vérifiées conformément aux dispositions du code du travail. Vérifier si le chauffage est</i></p>	Obs	<p>L'exploitant a transmis le rapport Q19 juste après l'inspection : ce rapport conclut à 3 défauts dont 2 de priorité 1 (action immédiate recommandée). Par ailleurs le rapport Q18 a été demandé à l'exploitant.</p> <p>→ constat n°8 du rapport</p>
<p>📖</p>	07/07/03	<p><i>Bonne maintenance et vérifications</i></p>	NC	<p>Les extincteurs ont été contrôlés le 23/7/19 par Desautel.</p>

<p>📖 Rapport de contrôle annuel (RIA + exutoires)</p>		<p><i>périodiques inscrites sur un registre des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, RIA) et des installations électriques et de chauffage.</i></p>	<p>Les RIA ont été contrôlés le 5/3/19 par l'entreprise Eurofeu. 3 RIA (2 dans le bâtiment 4, 1 dans le bâtiment 1) présentent des défauts de fonctionnement voire sont inutilisables (besoin d'une pince pour ouvrir un RIA du bat 1). Pour le bâtiment 4, l'exploitant a présenté la commande de travaux, il en profite pour améliorer les RIA existants en ajoutant un dispositif d'ajout d'émulseur début 2020. Par contre, aucune commande n'a été faite sur le RIA du bâtiment 1. → voir constat n°9 du rapport</p> <p>Les exutoires sont contrôlés annuellement (dernier contrôle le 19/7/19) par la société Kingspan. Les résultats du dernier contrôle ne sont pas enregistrés. L'inspection a déclenché l'ouverture/fermeture des exutoires des bat 4 et 2 : tous les exutoires se sont ouverts puis fermés sur commande. Les bâtiments visités 2,3,4 ne sont pas chauffés.</p>
---	--	--	---